

Le Conseil fédéral a nommé buraliste postal à Muttentz (Bâle-Campagne) : M. Jacques Dill, de Pratteln, chef de gare au dit lieu.

INSERTIONS.

Publication

concernant

le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer.

La Feuille fédérale et le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer coûtent ensemble six francs par an; le Recueil seul, trois francs par an (un petit volume).

Pour se procurer le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer, on devra s'adresser au Secrétariat des imprimés en indiquant exactement l'année.

Par exemple, une personne qui désire recevoir le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer de 1875 (un petit volume, avec table des matières, qui sera terminé en février ou mars 1876) réclamera cette publication par une commande spéciale, contre remboursement de la somme de 2 francs s'il est abonné à la Feuille fédérale et de 3 francs s'il n'y est pas abonné. Cette commande sera adressée au Secrétariat des imprimés, mais il n'est pas nécessaire de la faire avant que le volume soit terminé.

Comme à présent déjà des sommes d'argent ont été envoyées pour le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer de 1876, qui ne sera terminé qu'au commencement de 1877, on fait observer que cette commande est prématurée. Dans la plupart des commandes, il manque aussi l'indication nécessaire de l'année.

Berne, le 9 février 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Publication

concernant

le Recueil des lois fédérales.

Un avis antérieur ayant été, çà et là, mal compris, nous précisons d'une manière plus positive ce qui a trait au Recueil officiel des lois fédérales.

On peut recevoir le Recueil des lois :

- 1° comme annexe gratuite de la Feuille fédérale. Celui qui s'abonne à la Feuille fédérale reçoit aussi (avec plusieurs autres annexes gratuites, comme l'Annuaire, etc.) les feuilles des lois, annexées séparément à la Feuille fédérale. Dans les dernières années, la matière de la Feuille fédérale d'une année remplissait quatre volumes, tandis que les volumes du Recueil des lois ne peuvent être clôturés qu'après un laps de temps plus long, que l'on ne saurait déterminer d'avance; le volume est ensuite broché après l'achèvement de la table des matières;
- 2° après l'achèvement d'un volume de lois, celui-ci peut être reçu (broché), sur demande spéciale au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale, contre remboursement de fr. 3.

Il est inutile de commander les volumes avant qu'ils soient terminés et brochés, d'autant plus qu'il est déjà arrivé que, sur de telles commandes, des remboursements pris plus tard ont été refusés.

Le I^{er} volume (mai 1874 jusqu'à fin 1875) a été achevé pour être envoyé au commencement de février 1876. L'époque de l'achèvement du II^e volume sera indiquée plus tard.

Berne, le 9 février 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Le Département militaire fédéral, se référant à sa publication du 20 janvier dernier (Feuille fédérale, n^o 4), met de nouveau au concours les places suivantes, dont les titulaires sont décédés dès lors :

1. *Chef de la section administrative de l'administration du matériel de guerre,*
2. *Commis à la Chancellerie militaire fédérale.*

Les candidats doivent transmettre leurs demandes par écrit, jusqu'à la fin du mois courant au plus tard, au Département soussigné.

Berne, le 15 février 1876.

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

La place de contrôleur de la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral, avec un traitement annuel de 3000 à 4000 francs, est mise au concours.

Les candidats à cette place doivent se présenter par écrit et transmettre leurs demandes, accompagnées des certificats techniques de capacité, au Département militaire fédéral, jusqu'au 6 mars 1876 au plus tard.

Berne, le 16 février 1876.

Département militaire fédéral.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A partir du 1^{er} mars de cette année un nouveau tarif entrera en vigueur pour le trafic direct des marchandises à grande et petite vitesse, entre Genève d'une part et Lucerne et Flüelen, via Langnau, d'autre part; ce tarif annule et remplace le tarif de réexpédition Genève-Lucerne et vice versa du 11 août 1875 (édition du Jura-Berne-Lucerne).

On pourra se procurer gratis des le 1^{er} mars des exemplaires de ce tarif auprès les bureaux d'expédition de Genève et Lucerne.

Berne, le 16 février 1876.

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Publication.

Le Département fédéral des Péages, se référant à sa publication du 28 juin 1861 (Feuille fédérale de 1861, II. page 279), appelle l'attention du public sur la circonstance que dans les cas où, contrairement à la prescription de l'article 27 de la loi fédérale sur les péages, du 27 août 1851, des marchandises de transit seront présentées pour l'expédition douanière au bureau des péages de sortie sans être accompagnées de l'acquit à caution où elles sont consignées, les droits d'entrée garantis sur l'acquit à caution seront échus sans remise à la Caisse des péages.

En conséquence, les demandes de décharges de tels acquits à caution ne pourront plus être admises, ce qui est porté par le présent avis à la connaissance du public.

Berne, le 9 février 1876.

Le Département fédéral des Péages :
Hammer.

Constitution d'une hypothèque sur une ligne de chemin de fer.

Afin d'amortir une hypothèque de fr. 800,000, prise, selon le droit cantonal, en faveur de la Banque fédérale, plus une obligation hypothécaire provisoire de fr. 200,000 en faveur de la même; afin de rembourser une avance de fr. 150,000 employée à la construction et à la mise en exploitation de la ligne du Bodeli, et enfin pour subvenir aux dépenses qui résulteront de l'achèvement du réseau et par l'achat d'un surplus de matériel roulant, la Compagnie du chemin de fer du *Bodeli* a l'intention d'émettre un emprunt de fr. 1,400,000 et désire, à cet effet, hypothéquer en premier rang la ligne *Därliigen-Interlaken-Bönigen*, longue de 8,4 kilomètres (à l'exception du bateau de trajet).

En exécution de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, nous portons ce fait à la connaissance du public, et nous fixons *la fin du mois courant comme délai final* pour interjeter, s'il y a lieu, opposition auprès du Conseil fédéral.

Berne, le 11 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
La Chancellerie fédérale.

A V I S.

Nous rappelons que **tous les envois** adressés aux Légations et Consulats de la Confédération suisse à l'étranger doivent être **affranchis**, qu'ils proviennent d'autorités ou de particuliers.

Berne, le 11 février 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Exposition générale
des
produits de l'agriculture, de l'horticulture et des diffé-
rentes industries agricoles et horticoles,
organisée et dirigée par la
Société d'agriculture d'Alger,
du 15 avril au 1^{er} mai 1876,
à Alger.

*Les machines agricoles et instruments d'horticulture de tous pays
seront admis à cette exposition.*

Classification
des
animaux et produits exposés.

Première division.

PRIME D'HONNEUR. — A une exploitation de plus de cinquante hectares.

PRIMES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES. — A trois exploitations agricoles au-dessous de cinquante hectares, les mieux tenues.

Des primes en argent et des médailles seront distribuées entre les serviteurs européens et indigènes qui auront utilement servi dans la même ferme pendant plus de dix ans.

Deuxième division.

PLANTATIONS. — Reboisements. — Plantes fourragères. — Mémoires.

Plantations d'arbres forestiers propres au charonnage, à la construction ou à l'ébénisterie.

Reboisements sur terrains dénudés.

Plantes fourragères et prairies permanentes.

Plantes fourragères avec ou sans irrigation et pouvant être coupées en août, septembre, octobre et novembre.

Mémoires traitant de l'agriculture ou de l'horticulture algériennes.

Mémoires sur les vendanges, la vinification, la conservation des vins en Algérie.

Le jury pourra décerner des récompenses aux instituteurs qui auraient fait des cours de culture ou d'horticulture ou qui auraient créé ou entretenu des jardins à leurs écoles.

Troisième division.

Animaux reproducteurs et autres.

PREMIÈRE CLASSE. — Espèce chevaline.

Catégorie unique. — Race indigène pure.

- 1^{re} section. — Juments poulinières suitées, âgées de moins de 12 ans.
 2^e — Poulains de 18 mois à 3 ans, nés chez l'exposant.
 3^e — Pouliches de 18 mois à 3 ans, nées chez l'exposant.

DEUXIÈME CLASSE. — Espèce mulassière.

- 1^{re} section. — Baudets reproducteurs de 3 à 6 ans au plus, pouvant servir à produire des mulets de trait.
 2^e — Anesses de 3 à 8 ans, propres à faire des baudets pour la reproduction des mulets de trait.
 3^e — Mules et mulets de 18 mois à 3 ans, nés chez l'exposant.
 4^e — Anes indigènes de montagne, de 18 mois à 3 ans, mâles et femelles.

TROISIÈME CLASSE. — Espèce bovine.

1^{re} catégorie. — Race indigène.

- 1^{re} section. — Taureaux de 18 mois à 4 ans, nés chez l'exposant.
 2^e — Génisses de 18 mois à 3 ans, nées chez l'exposant.
 3^e — Vaches.

2^e catégorie. — Races de toutes provenances pures ou croisées. Indiquer le sang.

- 1^{re} section. — Taureaux de 18 mois à 4 ans, nés chez l'exposant.
 2^e — Vaches.

3^e catégorie.

Section unique. — Attelage de 4 bœufs, nés chez l'exposant.

4^e catégorie.

Section unique. — Bœufs de boucherie par lots de six.

QUATRIÈME CLASSE. — Espèce ovine.

1^{re} catégorie. — Race mérinos pure.

- 1^{re} section. — Béliers âgés de 2 ans au moins, nés chez l'exposant.
 2^e — Brebis par lots de 20, nées chez l'exposant.

2^e catégorie. — *Race indigène.*1^{re} section. — Béliers indigènes de 2 ans au moins.2^e — Brebis par lots de 20.3^e catégorie. — *Métis croisés.*

Section unique. — Brebis par lots de 20, nées chez l'exposant.

CINQUIÈME CLASSE. — **Espèce porcine.**1^{re} section. — Verrats de 1 à 3 ans, nés chez l'exposant.2^e — Truies suitées, nées chez l'exposant.SIXIÈME CLASSE. — **Animaux de basse-cour.**

Chacun des lots comprendra au moins un mâle et deux femelles.

SEPTIÈME CLASSE.

Catégorie unique. — *Ruches vides.*

Des primes en argent et des médailles seront distribuées aux gens à gages qui seront signalés au Jury par les éleveurs, pour les soins intelligents qu'ils auront donnés aux animaux primés.

*Quatrième division.***Machines et instruments agricoles.**1^{re} section. — **Travaux d'extérieur.**1^o Machines à élever l'eau.2^o Charrues.3^o Charrues double versoir et brabants.4^o Charrues pour labours profonds.5^o Charrues sous-sol.6^o Herse.7^o Outils divers (semoirs, butteurs, rouleaux, houes à cheval, scarificateurs, machines à faner, etc.).8^o Instruments pour la culture de la vigne, séparés ou en collection.9^o Machines à faucher.10^o Machines à moissonner.11^o Râteaux à cheval.12^o Harnais propres aux usages agricoles.13^o Collection d'instruments à main pour travaux extérieurs.

2^e section. — **Travaux d'intérieur.**

- 1^o Locomobiles à vapeur pouvant servir aux différents usages agricoles.
- 2^o Machines à battre à manège.
- 3^o Tarares ventilateurs.
- 4^o Outils divers (cribles, trieurs, cylindres-trieurs, concasseurs, broyeurs, hache-paille, coupe-racines, égrenoirs à maïs, outils à préparer les récoltes, tels que tailleurs et autres).
- 5^o Pressoirs à vins.
- 6^o Ecrasoirs d'olives et pressoirs à huile, ensemble ou séparément.
- 7^o Ecrasoirs à raisin.

*Cinquième division.***Produits agricoles et matières utiles à l'agriculture et à l'industrie.***Sixième division.***Horticulture.**

- 1^{re} section. — Fleurs coupées — Bouquets en bottes. — Bouquets montés. — Corbeilles pour salon et surtout de tables en fleurs naturelles.
- 2^e — Plantes en pots. — Plantes fleuries. — Plantes d'ornement. — Plantes à feuilles panachées. — Plantes de serres tempérées. — Plantes de serre chaude. — Palmiers cycadées — Dracénées. — Jardinières d'appartement.
- 3^e — Légumes frais.
- 4^e — Graines : Plantes d'agrément. — Plantes économiques. — Essences forestières.
- 5^e — Instruments d'horticulture. — Embellissement et commodité des jardins. — Corbeilles et jardinières de fabrication indigène.

*Septième division.***Produits de l'industrie.**

- 1^o Collection la plus complète des produits de l'alfa.
- 2^o Collection la plus complète des produits du palmier nain.
- 3^o Collection la plus complète des produits du liège.
- 4^o Collection la plus complète des plantes officinales.
- 5^o Ouvrages d'ébénisterie, style indigène, en bois exclusivement du pays tels que meubles, plafonds, parquets, portes, etc.
- 6^o Engrais chimiques (en indiquer la composition, le dosage et le prix).

P r i x.

Une somme de fr. 20,800 sera répartie en primes payées en espèces.
35 médailles en or, 98 en argent, 134 en bronze; mentions honorables.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Département sous-
signé.

Berne, le 7 février 1876.

*Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

A v e r t i s s e m e n t.

Le Consulat général suisse à Madrid donne connaissance du fait qu'un individu, se nommant *Alfred Raemy*, de Matran, Canton de Fribourg, a commis des escroqueries, pour des sommes importantes, au préjudice de plusieurs Suisses à Madrid, au moyen d'allégations fallacieuses.

Cet individu a aussi commis des escroqueries en Italie. Son père refuse absolument de rembourser les sommes escroquées, attendu que le fils a déjà mangé plus que sa part probable d'héritage.

Les Suisses et les Sociétés de bienfaisance des autres villes de l'étranger sont informés de ce qui précède, afin de se mettre en garde de ce fripon.

Berne, le 10 février 1876.

Le Département fédéral de Justice et Police :
Anderwert.

Publication

concernant

le retour en franchise de marchandises de provenance suisse.

D'après les prescriptions en vigueur, les marchandises de provenance suisse, retournées pour des causes imprévues, non vendues à leur expéditeur en Suisse, doivent, pour jouir de l'exemption de droits d'entrée, être annoncées suffisamment à l'avance à la Direction de l'arrondissement de péage par la frontière duquel s'effectuera la réimportation, et il y a lieu de soumettre simultanément à la même autorité le certificat d'origine exigé par les dispositions en vigueur, afin que le bureau de péage que cela concerne puisse recevoir en temps utile l'autorisation spéciale nécessaire pour une telle admission en franchise. Il est en outre indispensable, pour qu'il y ait exemption de droits, que l'envoi annoncé ne soit pas importé par un autre bureau de péage que celui désigné par le requérant. (Art. 102 du règlement d'exécution, du 30 novembre 1857, pour la loi des péages.)

Depuis quelque temps, il est parvenu assez fréquemment à l'administration des péages des demandes de remboursement de droits, qui doivent être attribuées à la circonstance que les expéditeurs ou les destinataires de marchandises retournées n'observent pas les dispositions susmentionnées. En conséquence, comme une telle manière d'agir est incompatible aussi bien avec une marche régulière du service des péages qu'avec les prescriptions positives applicables à de tels cas, nous portons à la connaissance du public que, dans les cas où on aura omis de demander d'avance l'admission à la réimportation en franchise, l'auteur de cette négligence devra en supporter lui-même les conséquences.

Berne, le 3 février 1876.

Le Département fédéral des Péages :

Hammer.

Transcription d'une hypothèque de chemin de fer.

L'hypothèque de premier rang qui, selon l'acte constitutif du 2 mars 1865, grève la ligne *Lausanne-Fribourg-frontière bernoise* pour une créance de 14 millions de francs, portant la date du 18 juillet 1866, a été préparée pour être transcrite dans le registre hypothécaire fédéral (art. 5 de la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques de chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises). La Compagnie de la Suisse Occidentale, comme propriétaire actuel de l'objet de l'hypothèque, le Gouvernement du Canton de Fribourg comme débiteur primitif et, cas échéant, encore responsable actuellement, ainsi que le Crédit suisse à Zurich et la Banque fédérale à Berne comme créanciers primitifs, ont approuvé ce projet.

Il est encore fixé, aux porteurs de titres du dit emprunt, la *fin du mois courant comme délai final* pour prendre connaissance du projet de transcription à notre Chancellerie, et formuler, s'il y a lieu, leurs réclamations. Passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Berne, le 2 février 1876. [3].

*Le Département fédéral
des Chemins de fer et du Commerce.*

AVIS.

A la fin de janvier dernier, le Département fédéral des Finances a reçu d'un anonyme, dans une lettre, une somme de fr. 1000, en deux billets de banque de fr. 500 chacun, avec prière de remettre cette valeur à la Caisse fédérale, à titre de restitution.

Le Département a donné suite à cette demande, en en informant le Conseil fédéral, et publie le présent avis pour que l'expéditeur en ait connaissance.

Berne, le 5 février 1876.

Département fédéral des Finances.

Publication.

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Les personnes qui désirent souscrire à ce recueil peuvent le faire dès ce jour en s'adressant aux bureaux de poste ou à la Chancellerie soussignée.

Le prix de l'abonnement, soit du volume contenant les arrêts d'une année, est de **trois francs** pour la Suisse (franco).

Les arrêts paraîtront dans la langue dans laquelle ils auront été rendus.

Le 1^{er} volume, contenant les arrêts de l'année 1875, sera publié en mars ou avril prochain; celui de 1876 paraîtra par livraisons trimestrielles.

Afin qu'il soit possible de connaître le nombre des exemplaires à tirer, on est prié de s'abonner aussitôt que possible.

A moins d'ordres contraires, les abonnés seront censés l'être pour les volumes de 1875 et de 1876.

Lausanne, le 31 janvier 1876. [2].

Chancellerie du Tribunal fédéral.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

Les tarifs généraux et spéciaux émanant de l'ancien Jura Industriel, comprenant les tarifs de marchandises du service intérieur, de même que ceux du service direct de et pour les stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale, ainsi que les bases des tarifs pour le transport des bagages, voitures et animaux, cesseront d'être en vigueur dès le 1^{er} mai 1876 et seront remplacés dès ce jour par de nouveaux tarifs.

Ce retrait s'étend aussi aux tarifs directs de et pour les stations des autres chemins de fer suisses, pour autant que ces tarifs n'ont pas été modifiés par l'ouverture du chemin de fer du Jura (section Bienne - St-Imier - Convers) et à ceux d'autres lignes nouvelles.

Berne, le 29 janvier 1876. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A partir du 10 février 1876, un *tarif spécial* entrera en vigueur sur la section de Bâle-Delémont *pour les transports de fer* en wagons complets d'au moins 100, respectivement 200 quintaux, et sera délivré gratis dans toutes les stations de la ligne désignée ci-dessus.

Berne, le 4 février 1876. [3].

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Mise au concours.

L'administration soussignée est chargée par le Département militaire fédéral de faire l'acquisition des effets suivants, qu'elle met au concours. Les fournisseurs dont les adresses ne nous sont pas encore connues ou qui n'auraient pas reçu de formulaires d'offres de livraisons jusqu'au 29 janvier, sont priés de nous en demander, en désignant le groupe sur lequel ils désirent faire des offres.

Les offres doivent être entre nos mains d'ici au 13 février.

Les délais de livraison seront fixés, selon l'article, à 9 mois environ.

Les prix doivent être faits franco d'emballage et de port à la station de chemin de fer la plus proche du fournisseur.

Le renvoi du matériel d'emballage, ainsi que du rebut, est à la charge des fournisseurs.

Les modèles peuvent être consultés au bureau de notre administration. Les ordonnances sont fournies par le Commissariat fédéral des guerres (administration des règlements). Les dessins et descriptions des articles désignés par * sont envoyés sur demande contre remboursement du prix de revient, par notre administration.

Les articles désignés par * sont les mêmes que ceux fournis en 1875, il n'est donc pas besoin d'acheter de nouveaux dessins; seule, la giberne d'infanterie a subi quelques changements, sur lesquels renseigne le dessin joint au formulaire du groupe I.

Les garnitures sont en partie fournies par notre administration. De plus amples renseignements sont donnés sur les formulaires d'offres de livraisons.

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.
1 ^{er} groupe.	10,130	courroies de fusil (nouveau modèle).	*
»	9,640	ceinturons.	*
»	2,400	porte-sabres-poignards simples.	*
»	1,300	porte-sabres-poignards avec boucletéaux porte-baïonnettes.	*
»	6,010	porte-fourreaux de baïonnettes.	*
»	4,760	fourreaux de baïonnettes, ordinaires.	*
»	1,380	fourreaux pour porte-sabres-poignards.	*
»	6,840	gibernes d'infanterie (nouveau modèle).	*
»	155	gibernes pour munition de mousqueton.	*

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.
I ^{er} groupe.	175	ceinturons avec dragonnes pour dragons.	*
»	590	ceinturons avec dragonnes pour guides et train.	*
»	100	bandoulières de mousquetons.	*
»	10	banderoles et cuissières.	Modèle 1868.
»	90	courroies pour trompettes.	Nouveau modèle.
»	70	sacoche de fourriers d'infanterie.	» »
»	20	sacoche de fourriers de cavalerie.	» »
»	250	poches à musique.	» »
»	320	sacs à pansement.	» »
»	320	courroies pour bidons pour brancardiers.	» »
II ^e groupe.	200	équipements complets de chevaux d'officiers, avec garnitures de tête, sacoches de devant et de derrière, courroies de charge, sangles, étrivières, étriers et housses. L'administration livre gratis les feutres des housses.	Ordon. du 24 avril 1874.
»	351	équipements complets de chevaux pour cavalerie, avec garnitures de tête, sacoches, courroies de charge, sangles, étrivières, housses, sacoches à munition de réserve, pochettes à clous. L'administration livre gratis les arçons avec faux-siège, le drap et le feutre pour coussinets et garnitures des bandes et pour les housses, les étriers, les mors et les gourmettes avec crochets.	Ordon. du 3 février 1875.
»	61	équipements complets de chevaux de sous-officiers d'artillerie, avec garnitures de tête, sacoches de devant et de derrière, pochettes à clous, courroies de charge, sangles, étrivières et housses. L'administration livre gratis les arçons sans sangles d'arçon, le feutre pour housses, garnitures des bandes et coussinets, les étriers et les mors.	Ordon. du 24 avril 1874.
»	274	fourreaux de mousquetons.	Ordon. du 3 février 1875.
»	36	sacoche de revolvers.	» » » »
»	550	licous d'écurie.	» » » »
»	550	sangles d'écurie.	» » » »

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.			
II ^e groupe.	310	cordes à fourrage.	Ordon. du 3 février 1875.			
»	550	musettes.	»	»	»	»
»	350	sacs à avoine.	»	»	»	»
»	310	filets à fourrage (paires).	»	»	»	»
»	650	couvertes.	»	»	»	»
»	421	faux-sièges, tendus sur les arçons.	»	»	»	»
»	351	feutres pour coussinets et garnitures de bandes et pour les housses pour cavalerie.	»	»	»	»
»	64	feutres pour housses, coussinets et garnitures des bandes pour artillerie.	Ordon. du 24 avril 1874.			
»	200	feutres pour housses de chevaux d'officiers.	»	»	»	»
III ^e groupe.	187	cordons de trompettes, en 3 couleurs.	D'après modèle.			
»	240	cordons d'embouchures, en 3 couleurs.	»	»		
»	176	paires brides d'officiers, pour le grade de sous-lieutenant, avec étoffe différente selon l'arme, or.	»	»		
»	377	paires brides d'officiers, pour le grade de sous-lieutenant, avec étoffe différente selon l'arme, argent.	»	»		
»		Distinctions pour les meilleurs tireurs, conducteurs, etc. :				
»	140	paires en or,	»	»		
»	350	» en argent.	»	»		

*Signes distinctifs des grades
de sous-officiers :*

»	23	paires pour sergent-major, or fin \wedge .	Modèle et règlement du 24 mai 1875.			
»	7	paires pour sergent-major, argent fin \wedge .	»	»		
»	8	paires pour sergent-major, or fin, simples.	»	»		
»	49	paires pour sergent-major, argent fin, simples.	»	»		
»	203	paires pour fourriers et sergents, or fin \wedge .	»	»		
»	31	paires pour fourriers et sergents, argent fin \wedge .	»	»		
»	160	paires pour fourriers et sergents, or fin, simples.	»	»		

	Nombre de pièces approximatif.	Objets.	D'après ordonnance, dessin ou modèle.
III ^e groupe.	1,157	paires pour fourriers et sergents, argent fin.	Modèle et règlement du 24 mai 1875.
»		A peu près la même quantité en or et argent mi-fin.	» »
»	416	paires p ^r caporaux, laine \wedge .	» »
»	1,658	paires pour caporaux, laine, simples.	» »
»	952	paires p ^r appointés, laine \wedge .	» »
»	212	paires pour appointés, laine, simples.	» »
		Toutes ces marques doivent être livrées passepoilées et prêtes à être cousues sur les uniformes.	
»	576	marques distinctives des ouvriers, en différentes couleurs.	» »
IV ^e groupe.	500	sabres pour officiers.	Modèle.
»	784	» » soldats.	»
»	3,767	sabres-scie.	»
V ^e groupe.	10,280	foles à huile pour l'infanterie.	*
»	450	foles à huile pour la cavalerie.	*
»	320	bidons pour brancardiers, sans courroie.	Modèle.
»	650	étrilles avec cure-pieds.	Ordon. du 3 février 1875.
»	650	brosses.	» » » »
»	650	éponges (sèches).	» » » »
»	650	époussettes formant poche.	» » » »
»	650	brosses à graisse.	» » » »
»	650	boîtes à graisse.	» » » »

Berne, le 20 janvier 1876.

Section technique de l'administration
du matériel de guerre,

Le Chef :

A. Gressly.

Programme

de

l'exposition générale de chaussures.

I. But de l'exposition.

Cette exposition a pour but :

- a. de vulgariser dans toutes les classes de la population l'introduction de chaussures de forme rationnelle;
- b. de procurer à l'industrie de la chaussure l'occasion de faire valoir ses produits.

II. Epoque de l'exposition.

L'exposition générale de chaussures s'ouvrira à Berne, le 11 juin 1876 et se fermera le 10 juillet 1876.

III. Organisation de l'exposition.

L'exposition est organisée par une Commission composée de trois délégués du Conseil fédéral suisse, de trois délégués du Canton de Berne et de un ou deux délégués de chacun des autres Cantons qui participent à l'exposition par un subside en argent. Les frais des délégations sont à la charge des Cantons. Jusqu'à ce jour, les Cantons suivants ont assuré une participation financière : Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Grisons, Argovie, Tessin, Neuchâtel et Genève; le droit de se joindre à cette participation est réservé aux autres Cantons.

Le Comité de l'exposition se compose de MM. Bodenheimer, conseiller d'Etat, comme président; le médecin en chef de l'armée fédérale; Wynistorf, conseiller d'Etat; Gressli, major, chef de la section technique de l'administration fédérale du matériel de guerre, et Peter, major et commissaire cantonal des guerres, tous à Berne.

Le Jury sera désigné par la Commission d'organisation.

IV. Formalités à remplir par les exposants.

Outre le nom de l'exposant, la déclaration renfermera la désignation exacte des objets exposés, ainsi que l'indication de la superficie nécessaire pour les placer.

Les objets destinés à l'exposition doivent être expédiés avant le 20 mai 1876 au Comité de l'exposition, franco et emballés dans des caisses convenables, munies du nom de l'exposant. Passé ce terme, aucun objet ne sera plus reçu.

Les objets seront accompagnés d'une notice qui fasse connaître les noms et prénoms, le lieu de domicile et la profession de chaque exposant, ainsi que d'une explication détaillée des objets, avec indication du prix, pour être insérée au catalogue. Les prix seront affichés sur les marchandises exposées.

En ce qui concerne la chaussure confectionnée, les produits que chaque exposant est admis à envoyer à l'exposition ne devront pas être inférieurs en nombre à trois paires dans la classe (rubrique V, 5^{me} groupe) que cela concerne. Ainsi, celui qui expose dans la 1^{re} classe, celle des chaussures d'enfants, doit exposer au moins trois paires de chaussures d'enfants. Il est loisible d'exposer dans plus d'une classe, mais dans chacune d'elles au moins trois paires.

Les exposants qui désirent que leurs produits soient exposés dans une vitrine, auront à la procurer eux-mêmes.

L'expédition, le transport, l'entretien éventuel et le renvoi des objets exposés sont aux périls et risques des exposants. Le Comité de l'exposition n'accepte de ce chef aucune autre responsabilité que celle de la conservation des objets et des caisses, pendant la durée de l'exposition, et de l'assurance contre le feu.

V. *Division de l'exposition.*

PREMIER GROUPE. Modèles plastiques de pieds représentant en plâtre, en fer ou autre métal, en bois, en caoutchouc, etc., tous les genres de pieds dans leur état normal et dans leur état déformé, et faisant ainsi ressortir les effets de la chaussure sur la conformation du pied et sur l'aptitude à la marche.

DEUXIÈME GROUPE. Tous les genres de formes servant à la confection de la chaussure, en bois ou en autre matière, ainsi que des modèles de formes.

TROISIÈME GROUPE. Matières premières servant à la confection de la chaussure pour hommes, femmes et enfants, savoir assortiments de cuirs et de peau à tous les degrés de préparation, de qualité, de poids, etc.

Assortiments de fournitures de tous genres, telles que fil, poix, clous, vis, chevilles, anneaux, crochets, boucles, élastiques, cordons, boutons, courroies, doublures, etc.

En outre, assortiments de parties confectionnées de souliers, de bottes, demi-bottes et bottines, permettant de se rendre compte de la marche de la confection de ces divers genres de chaussure.

Enfin tous les objets et produits employés pour nettoyer et conserver la chaussure, tels que brosses, graisses, cirages, etc.

QUATRIÈME GROUPE. Machines et outils servant à la confection de la chaussure. Outillage complet, machines à coudre et à visser, outils spéciaux et divers, accessoires, etc.

CINQUIÈME GROUPE. *Chaussure confectionnée. Bottes, demi-bottes, bottines, souliers, etc. Exclusivement de forme rationnelle.*

- | | |
|-------------------------|--|
| 1 ^{re} classe. | Pour enfants. |
| 2 ^e | » Pour femmes. |
| 3 ^e | » Pour hommes. |
| 4 ^e | » Spécialités militaires. |
| 5 ^e | » Spécialités de chaussures de montagne. |
| 6 ^e | » Sabots, souliers à semelles de bois, etc. |
| 7 ^e | » Souliers de maison, pantoufles, etc. |
| 8 ^e | » Chaussure réunissant spécialement l'imperméabilité à la forme rationnelle. |

- 9^e classe. Chaussure réunissant spécialement l'élégance à la forme rationnelle.
- 10^e » Chaussure réunissant la solidité et la durée à la forme rationnelle, quel que soit le genre de travail (cousu, vissé, chevillé).

* * *

Les produits confectionnés doivent être tels qu'ils sont sortis de la main de l'ouvrier et n'avoir été postérieurement ni vernis, ni cirés, ni teints, ni graissés.

* * *

SIXIÈME GROUPE. Groupes de chaussures portées, propres à faire ressortir le résultat des expériences faites jusqu'à ce jour sur la forme rationnelle.

Collections de dessins et autres travaux analogues sur l'histoire de la chaussure.

Collections de moulages de pieds, avec les formes et les chaussures correspondantes, etc., etc.

NB. -- Pour déterminer si une chaussure est de forme rationnelle, on prendra en considération : *a)* en ce qui concerne la coupe de la semelle, les principes que M. le Dr Hermann Meyer, professeur d'anatomie à l'Université de Zurich, a posés dans ses écrits ; *b)* la proportion de la longueur de la chaussure et la hauteur du cou-de-pied ; *c)* la manière dont la chaussure joint aux pieds. Les détails de la confection seront également portés en ligne de compte dans l'appréciation par le Jury ; toutefois, la Commission s'abstient de toute prescription qui limiterait l'initiative des cordonniers.

VI. Primes.

Des mentions d'honneur (diplômes) seront délivrées aux exposants dont les produits auront été reconnus de qualité supérieure. En outre, une somme d'au moins fr. 5000 sera distribuée en primes.

Dans le second groupe et dans chacune des classes du 5^e groupe, la première prime s'élèvera au moins à fr. 100.

Dans les autres groupes il ne sera délivré que des mentions d'honneur (diplômes).

VII. Vente des objets exposés.

Les exposants sont libres de vendre les produits exposés, mais ils ne pourront dans aucun cas les enlever avant la clôture de l'exposition.

Le Comité de l'exposition se réserve le droit d'acheter au prix affiché les objets exposés avant qu'ils puissent être vendus à des particuliers.

VIII. Catalogue et rapport.

La Commission publiera un catalogue des objets exposés et un rapport sur les résultats de l'exposition.

Berne, le 7 décembre 1875.

Au nom de la Commission d'organisation,

Le Président :

Const. Bodenheimer, Conseiller d'Etat.

Le Secrétaire :

Tschanz.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur** des messageries à Berne. S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Berne.

2) **Chargeur** postal au bureau des postes à la Chaux-de-Fonds. S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) **Buraliste** postal et facteur à Crémine (Berne). S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

4) **Buraliste** postal et facteur à Dornach (Soleure). S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Bâle.

5) **Commis** de poste à Zurich. S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Zurich.

6) **Facteur** de lettres à Andelfingen (Zurich). S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Zurich.

7) **Commis** de poste à Zurich. S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à Zurich.

8) **Facteur** de lettres à Trübbach (St-Gall). S'adresser, d'ici au 3 mars 1876, à la Direction des postes à St-Gall.

9) **Télégraphiste** à Waldkirch (St-Gall). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 7 mars 1876, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Buraliste** postal et facteur à Baulmes (Vaud). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Commis** de poste à Berne. S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Berne.

3) **Commis** de poste à Tavannes (Berne). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

4) **Commis** de poste à Moutier (Berne). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

5) **Conducteur** de l'arrondissement postal de Neuchâtel. S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Neuchâtel.

6) **Garçon** de bureau au bureau des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Bâle.

7) **Buraliste** postal à Zurzach (Argovie). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Aarau.

8) **Administrateur** postal à Zofingue. S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Aarau.

9) **Facteur** de lettres à Emmenbrücke (Lucerne). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Lucerne.

10) **Commis** de poste à Winterthur. S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à Zurich.

11) **Buraliste** postal et facteur à Gams (St-Gall). S'adresser, d'ici au 25 février 1876, à la Direction des postes à St-Gall.

12) **Télégraphiste** à Ruswyl (Lucerne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

13) **Télégraphiste** à Herdern (Thurgovie). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 29 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

14) **Télégraphiste** à Heimberg (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 29 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

15) **Télégraphiste** à Anières (Genève). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 29 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Genève.

16) **Télégraphiste** à Gams. Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 29 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

17) **Télégraphiste** à Romanshorn. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 22 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à St-Gall.

18) **Télégraphiste** à Zurzach (Argovie). Traitement annuel fr. 210, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 22 février 1876, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1876
Date	
Data	
Seite	330-352
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 024

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.